

Note aux distillateurs relative à la mise en place par FranceAgriMer d'une aide pour l'élimination des sous produits de la vinification de la distillation en application rèalements CE n° 1234/2007 modifié par le règlement n° 491/2009 du 25 mai 2009, et n° 555/2008 du 27 juin 2008 pour la réalisation de la collecte et la transformation des marcs et des lies en alcool destiné à la commercialisation sur le marché de l'industrie et de l'énergie

Date: 6 septembre 2011

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole donnent la possibilité à l'Etat membre de soutenir, par la distillation, l'élimination des sous produits afin d'assurer une production qualitative des vins en évitant le surpressurage des marcs et la filtration des lies, et un traitement environnemental de l'élimination des sous produits.

En application du règlement (CE) n° 1234/2007 modif ié par le règlement n° 491/2009 du 25 mai 2009, et n° 555/2008 du 27 juin 2008,

Du décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié,

De l'arrêté du relatif à la distillation des sous produits de la vinification prévue à l'article 103 tervicies du règlement (CE) n°1234/2007 modifié en cours de pub lication.

La présente note aux distillateurs vise à la mise en place d'une aide pour la réalisation de la collecte et de la transformation des marcs et lies en alcool destiné à la commercialisation sur le marché de l'industrie et de l'énergie.

Pour tous renseignements concernant la mise en place de la présente note aux distillateurs, vous pouvez prendre contact avec l'unité OCM vitivinicole Aides Marché ou avec les représentations territoriales de FranceAgriMer.

Plan de diffusion							
	Pour information :						
Pour exécution : <b>FranceAgriMer</b> Unité OCM vitivinicole Aides Marché – Direction Gestion des aides – Service OCM spécifiques	DGPAAT bureau du vin et autres boissons DGDDI DGCCRF DRAAF SCOSA CCCOP INAO FNDCV UNDV						

_	_	_		_		_
◠.	$\boldsymbol{\sim}$	N 1	IN /	1 /	IR	_
_	( )	IV /I	IIV/	ιД	ıĸ	_

1.	CADRE GÉNÉRAL & OBLIGATIONS DE LA MESURE	3
2.	OPERATEURS	3
3.	OBLIGATIONS	3
4.	TYPES DE MATIÈRES PREMIÈRES	3
5.	DISTILLATION	4
6.	OBLIGATIONS DECLARATIVES	4
6.1	Prévisions de production et de commercialisation	4
6.2	Déclarations de production mensuelle d'alcool	4
6.3	Documents à établir pour les alcools ne faisant pas l'objet de demandes d'aides	5
7	AIDES	5
7.1	Aide à la COLLECTE	5
7.2	Aide à la TRANSFORMATION	6
7.3	Cas des distillateurs ambulants et/ou produisant des alcools de bas degrés	6
8	CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES	7
8.1	Demande d'aide à la collecte des marcs	7
8.2	Demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies	7
8.3	Cas de la dénaturation des alcools	8
8.4	Cas particulier de la redistillation	8
8.5	Demandes d'aides à présenter par les distillateurs ambulants	8
8.6	Dispositions communes	8
9	POSSIBILITE D'AVANCES DES AIDES	9
9.1	Avance de l'aide à la collecte des marcs :	9
9.2	Avance des aides à la transformation des marcs et des lies :	9
9.3	Avance des aides pour les distillateurs ambulants :	10
10	REGULARISATION DES AVANCES ET LIBERATIONS DES GARANTIES BANCAIRES	10
11 COLL	CONSEQUENCE DES RETARDS DE PRESENTATION DES DOCUMENTS ET DE REVERSEMENT LECTE	
11.1		
11.2	Retards de présentation des demandes d'aides	11
11.3	Retards de paiements de l'aide à la collecte et de présentation de la preuve du paiement	12
12	COMMERCIALISATION DES ALCOOLS	12
13	RETRAITS SOUS CONTRÔLE	12
14	DIVERS	13
14.1	. Etablissement des documents	13
14.2	. Sanctions	13
14.3	. Constitution de garanties en numéraire	13
14.4	Contrôle sur place des opérations :	13
14.5	Conservation des documents	13
14.6		
14.7	. Publication des informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA	14
14.8	. Respect des dispositions de la loi "informatique et libertés"	14

#### 1. CADRE GENERAL & OBLIGATIONS DE LA MESURE

Le soutien à la distillation vise, au travers de l'élimination des sous produits à assurer une production qualitative des vins en évitant le sur pressurage des marcs et la filtration des lies, et un traitement environnemental de l'élimination des sous produits. Elle se traduit par la détermination d'une obligation pour les producteurs de vins de livrer les marcs et les lies issus de la vinification à la distillation, et par un soutien financier pour les distillateurs qui assurent la collecte et la transformation de ces sous produits en alcool. Ce soutien est financé à 100% par le budget communautaire, via le Fonds Européen Agricole de Garantie « FEAGA » section garantie.

L'attribution du soutien est subordonnée au strict respect des conditions réglementaires lors des opérations de distillation des sous produits et de commercialisation des alcools ainsi qu'au respect de l'assiette de l'aide qui est l'imposition individuelle de chaque producteur de vin.

#### 2. OPERATEURS

Les producteurs de vins assujettis à l'obligation des prestations viniques mettent les sous produits de la vinification à la disposition des distillateurs agréés, au sens de l'article 4 de l'arrêté susvisé qui les collectent, ou livrent directement les sous produits sur les sites de distillation des distilleries agréées.

Les distillateurs agréés procèdent à la collecte auprès des producteurs et à la distillation des sous produits de la vinification. Ils peuvent faire réaliser l'opération de distillation à façon pour leur compte par un autre distillateur agréé dans les conditions règlementaires de traçabilité des opérations jusqu'à l'expédition des alcools. Dans ce cas ils restent titulaires des aides à la transformation.

Les distilleries agréées sont celles agréées au titre de la campagne 2010/2011. Tout nouvel opérateur doit demander et obtenir l'agrément de distillateur auprès de FranceAgriMer avant de procéder aux opérations de distillation.

Les distillateurs agréés qui souhaitent procéder à la dénaturation des alcools qu'ils ont produits par distillation des sous-produits, doivent demander et obtenir auprès de FranceAgriMer un agrément complémentaire pour cette activité avant de procéder aux opérations de dénaturation.

Les opérateurs destinataires des alcools pour leur commercialisation ou leur utilisation dans le secteur de la carburation ou sur le marché industriel sont ceux agréés au titre de la campagne 2010/2011. Tout nouvel opérateur destinataire des alcools doit demander et obtenir un agrément auprès de FranceAgriMer avant de procéder à la prise en charge des alcools, au sens de l'article 9 de l'arrêté relatif à la distillation des sous produits de la vinification prévue à l'article 103 tervicies du règlement (CE) n°1234/2007 modifié en cours de publication.

# 3. OBLIGATIONS

La DGDDI calcule les obligations individuelles (de livraison d'alcool via les sous-produits) au titre de la campagne 2011/2012 et les notifie aux producteurs concernés.

### 4. TYPES DE MATIERES PREMIERES

Les marcs et les lies issus de la vinification doivent être livrés à la distillation obligatoire des prestations viniques.

Ils sont collectés par les distilleries ou livrés par les producteurs sous couvert de documents d'accompagnement.

Conformément à la définition figurant à l'annexe I (annexe III Partie III bis) du règlement (CE) n°1234/07 modifié, les bourbes doivent être assimil ées aux lies et doivent être prises en charge en distillerie à ce titre.

Des vins peuvent éventuellement être livrés à la distillation pour compléter les marcs et les lies dans le cas où l'alcool obtenu de la distillation de ces sous produits ne permet pas d'apurer l'obligation des prestations viniques.

Les opérations de distillation des vins dans le cadre des prestations viniques sont décrites sur les annexes **PV-2 et PV-8**. Elles n'ouvrent pas droit au bénéfice d'aides.

#### 5. DISTILLATION

La distillation débute à compter du 1<sup>er</sup> août de la campagne.

Elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la présentation des demandes prévues au paragraphe 8 de la présente note aux distillateurs (30 juin 2012).

Lorsque la redistillation des alcools de bas degré s'avère nécessaire, elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la date de présentation des demandes prévues au paragraphe 8 de la présente note aux distillateurs (30 juin 2012). La redistillation doit être réalisée par un distillateur agréé pour le compte du distillateur agréé qui a produit les alcools de bas degré.

Lorsque la dénaturation des alcools distillés est effectuée, elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la date de présentation des demandes prévues au paragraphe 8 de la présente note aux distillateurs (30 juin 2012).

#### 6. OBLIGATIONS DECLARATIVES

### 6.1 Prévisions de production et de commercialisation

Chaque distillateur agréé adresse à FranceAgriMer au plus tard :

- le **31 décembre 2011** une prévision de ses productions d'alcool de marcs et d'alcool de lies pour la campagne établie selon le modèle joint en annexe : **PV-13**
- le **30 avril 2012**, une actualisation de cette prévision établie selon le modèle joint en annexe : **PV-13** (elle doit indiquer la prévision totale pour la campagne).

Les distilleries visées au point 7.3 adressent une seule prévision au 30 avril 2012.

#### 6.2 Déclarations de production mensuelle d'alcool

Les relevés des quantités de matières premières mises en œuvre dits « relevés mensuels de production » (RMP), au cours d'un mois donné, doivent être transmis à FranceAgriMer par les distillateurs et par les bouilleurs ambulants, après visa par le service compétent de la D.G.D.D.I., au plus tard pour réception le 10 du mois suivant, et conditionnent le traitement des demandes de paiement des aides à la collecte et à la transformation.

Ils sont établis selon les modèles prévus aux annexes PV-1 (lies) PV-2 (vins) et PV-3 (marcs).

Dans l'hypothèse où le visa du service compétent de la D.G.D.D.I. ne pourrait être apposé sur ces documents suffisamment tôt pour permettre la réception à FranceAgriMer le 10 du mois suivant, un exemplaire non visé des relevés des quantités de matières premières distillées doit être adressé à FranceAgriMer au plus tard pour le 10 du mois suivant.

En cas d'erreur ces documents peuvent faire l'objet de déclarations rectificatives. Toutefois toute déclaration rectificative dûment visée par les services compétents de la DGDDI conduisant au constat d'une augmentation de la quantité d'alcool pur produite parvenue à FranceAgriMer au-delà du 10 juillet 2012 fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11.

La production totale d'alcool issu de la distillation des sous produits de la vinification doit faire l'objet de l'établissement de ces relevés mensuels à adresser à FranceAgriMer indépendamment de toute demande d'aide.

Les productions d'alcools qui ne font pas l'objet de demandes d'aides peuvent être déclarées jusqu'au 31 décembre 2012.

Les productions d'alcools postérieures au mois de juin 2012 ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

Les productions déclarées au-delà du 30 juin 2012, ou au-delà du 10 juillet 2012 pour les distillations du mois de juin précédent, feront l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11.

Si, au cours d'un mois donné, aucune matière première n'a été mise en œuvre, chacune des annexes devra cependant être adressée à FranceAgriMer, selon la procédure décrite ci-dessus, revêtue de la

mention "NEANT". Si les opérations sont terminées pour une distillation <u>et</u> pour une campagne, les annexes devront porter la mention "NEANT DEFINITIF".

En cas de redistillation des alcools de bas degré, le distillateur qui effectue l'opération de redistillation doit adresser à FranceAgriMer le document "Etat de redistillation" prévu à l'annexe PV-4, dûment établi par campagne, pour la distillation en cause et par opération, et revêtu du visa du service compétent de la D.G.D.D.I.. Cet état doit parvenir à FranceAgriMer dûment visé par les services compétents de la DGDDI au plus tard le 30 juin 2012, ou au plus tard le 10 juillet 2012 pour les redistillations du mois de juin précédent, ou il fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11.

En cas d'absence de ce document, aucune aide à la collecte ou à la transformation ne sera versée au distillateur qui a produit les alcools de bas degrés.

En cas de dénaturation des alcools distillés, le distillateur doit adresser à FranceAgriMer le document "Relevé des quantités de l'alcool dénaturées" prévu à l'annexe PV-3bis, dûment revêtu du visa du service compétent de la D.G.D.D.I.. Cet état doit parvenir à FranceAgriMer dûment visé par les services compétents de la DGDDI au plus tard le 30 juin 2012, il fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11.

En cas d'absence de ce document, aucune aide à la collecte ou à la transformation ne sera versée au distillateur qui a produit les alcools dénaturés.

### 6.3 Documents à établir pour les alcools ne faisant pas l'objet de demandes d'aides.

La production d'alcool issue de la distillation des sous produits doit faire l'objet de l'établissement des documents déclaratifs (relevés mensuels de production, listes d'applications nominatives, états des mises en œuvre) indépendamment du fait qu'ils font ou ne font pas l'objet de demande d'aide selon les modalités d'établissement précisées ci-dessous.

Lorsque les alcools ne font pas l'objet de demande d'aide, les documents correspondants peuvent être présentés **jusqu'au 31 décembre 2012.** 

#### 7 AIDES

#### 7.1 Aide à la COLLECTE

Les distillateurs qui collectent les marcs directement auprès des producteurs ou sur des plate-formes proches des installations des producteurs mises à disposition par les distilleries peuvent bénéficier d'une aide pour cette collecte, pour le produit qu'ils obtiennent de leur distillation à condition que l'alcool présente un titre alcoométrique volumique <u>d'au moins 92% vol.</u>, que cet alcool soit destiné à la carburation ou aux utilisations industrielles, et dans la limite du volume d'alcool figurant sur la notification de l'imposition individuelle de chaque producteur.

Le montant de l'aide est un montant hors taxes. Il varie en fonction de l'origine des marcs distillés.

Régions	Collecte/marcs			
Alsace	50 €/hlap			
Aquitaine	41 €/hlap			
Auvergne	41 €/hlap			
Bourgogne	41 €/hlap			
Centre	41 €/hlap			
Champagne Ardenne	50 €/hlap			
Charentes	50 €/hlap			
Franche Comte	50 €/hlap			
Gers	50 €/hlap			
lle de France	50 €/hlap			
Languedoc Roussillon	37 €/hlap			
Limousin	41 €/hlap			

Midi Pyrénées	41 €/hlap
Pays de la Loire	41 €/hlap
Picardie	50 €/hlap
Poitou	41 €/hlap
Provence Alpes Côte d'Azur	37 €/hlap
Rhône_Alpes	37 €/hlap

Les alcools dont le titre alcoométrique est inférieur à 92%vol, les alcools dont la destination est autre que l'utilisation industrielle ou la carburation, ainsi que les alcools dépassant l'imposition individuelle de chaque producteur ne sont pas éligibles à l'aide.

#### 7.2 Aide à la TRANSFORMATION

Les distillateurs qui distillent les marcs et les lies qu'ils ont collectés directement auprès des producteurs ou que ceux-ci leur ont livrés directement peuvent bénéficier d'une aide pour l'alcool qu'ils obtiennent de cette transformation à condition :

- que l'alcool présente un titre alcoométrique volumique d'au moins 92% vol.,
- que cet alcool soit destiné à la carburation ou aux utilisations industrielles,
- et dans la limite du volume d'alcool figurant sur la notification de l'imposition individuelle de chaque producteur.

Le montant de l'aide est un montant hors taxes.

Matière première	Aide à la transformation
Marcs	60 €/hlap
Lies	3 €/hlap

Les alcools dont le titre alcoométrique est inférieur à 92%vol, les alcools dont la destination est autre que l'utilisation industrielle ou la carburation, ainsi que les alcools dépassant l'imposition individuelle de chaque producteur ne sont pas éligibles à l'aide.

#### 7.3 Cas des distillateurs ambulants et/ou produisant des alcools de bas degrés

7.3.1 Les distillateurs ambulants agréés :

- qui déplacent leur alambic dans les ateliers publics pour l'exercice de leur activité
- et qui font procéder à la redistillation à façon des alcools produits dans leurs installations qui ne permettent pas de produire directement des alcools à >92%vol

ainsi que les distillateurs ambulants agréés :

- qui procèdent à la collecte des marcs
- et qui font procéder à la redistillation à façon des alcools produits dans leurs installations qui ne permettent pas de produire directement des alcools à >92%vol

bénéficient d'une aide totale pour la collecte et la transformation des marcs de 110 € / hlap.

Le déplacement de l'alambic est considéré au même titre que la collecte des sous produits.

Dans le cas où lors d'un contrôle il serait constaté que le déplacement de l'alambic ou la collecte des marcs n'ont pas été réalisés, le montant versé serait mis en cause à concurrence de l'aide à la transformation des marcs restant due (60 € / hlap).

- 7.3.2 Pour les distillateurs agréés qui produisent des alcools de moins de 92%vol dans leurs installations et qui ne procèdent :
- ni au déplacement de leur alambic dans les ateliers publics pour l'exercice de leur activité,
- ni à la collecte des marcs,

ainsi que pour les distillateurs agréés qui font effectuer la distillation directe des marcs à façon par une distillerie produisant des alcools à plus de 92%vol,

le régime des aides à la collecte et à la transformation des marcs est celui applicable aux distilleries du régime général décrit aux points 8.1 à 8.3 ci-dessous.

7.3.3 Pour les lies, les distillateurs visés aux points 7.3.1 et 7.3.2 ci-dessus bénéficient de l'aide à la transformation dans les conditions décrites aux points 8.2 et 8.3 ci-dessous.

#### B CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES

#### 8.1 Demande d'aide à la collecte des marcs

La demande d'aide à la collecte des marcs doit être présentée à FranceAgriMer **au plus tard le 30 juin 2012**, date de réception, constituée par les documents suivants :

Une demande établie conformément à l'annexe PV-4bis accompagnée des pièces suivantes :

# Listes d'applications nominatives (LAN)

- liste d'applications nominatives des producteurs dont la collecte des marcs a été assurée par le distillateur
- liste d'applications nominatives des producteurs dont la collecte des marcs n'a pas été assurée par le distillateur

comportant pour chaque producteur son identification (n° CVI, identité et adresse) et la quantité d'alcool pur affecté établie selon le modèle joint en **annexe PV-5.** 

Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (RMP) et états de redistillation, établis conformément au paragraphe 6.2 ci-dessus (annexe PV-3) dûment visés par les services compétents de la DGDDI.

Pour les productions d'alcool du mois de juin 2012, ces documents peuvent parvenir à FranceAgriMer jusqu'au 10 juillet 2012.

### Récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles

Ces récapitulatifs des livraisons des alcools à la carburation ou au marché industriel sont établis selon le modèle joint à **l'annexe PV-7** et reprennent les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, le titre alcoométrique volumique l'identité du destinataire, les références complètes du numéro d'accompagnement des alcools.

Ils sont accompagnés d'un exemplaire des documents d'accompagnement faisant apparaître l'expédition des alcools.

Relevés des quantités de l'alcool dénaturées établis selon le modèle joint à l'annexe PV-3bis, dans le cas de dénaturation des alcools produits par distillation, conformément aux modalités décrites au point 8.3..

Ils sont accompagnés du **procès verbal de dénaturation** de l'alcool visé par les services de la Douane.

#### 8.2 Demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies

Les demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies doivent être présentées à FranceAgriMer <u>au plus tard le 30 juin 2012</u>, constituées des documents suivants :

Une demande établie conformément à l'annexe PV-4bis accompagnée des pièces suivantes :

Pour les marcs : listes d'applications nominatives (LAN) établies pour la demande d'aide à la collecte (annexe PV- 5).

Pour les lies : états des mises en œuvre en distillerie (EMO) établis selon les modèles joints en annexe PV-6.

Pour les marcs et pour les lies, relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (annexes PV-1 et PV-3), état de redistillation (le cas échéant), récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation et aux usages industriels (annexe PV-7) accompagné des documents d'accompagnement, ou relevés des quantités de l'alcool dénaturées (annexe PV-3bis)

accompagnés du procès verbal de dénaturation de l'alcool visé par les services de la Douane selon les modalités décrites au point 8.1 pour l'aide à la collecte.

### 8.3 Cas de la dénaturation des alcools

En cas de dénaturation des alcools produits par distillation, les pièces constituant les dossiers de demandes d'aide sont celles prévues à la présente note aux quelles doivent être ajoutés :

- l'état de dénaturation selon le modèle prévu à **l'annexe PV-3bis** (relevé des quantités de l'alcool dénaturées).
- le procès verbal de dénaturation de l'alcool visé par les services de la Douane

Ces documents doivent être adressés à FranceAgriMer dans les mêmes délais que celui fixé pour les récapitulatifs des livraisons des alcools (annexe PV-7).

Si les alcools dénaturés n'ont pas pu être expédiés avant le 10 juin de la campagne, le récapitulatif des livraisons (annexe PV-7) n'est pas requis.

# 8.4 Cas particulier de la redistillation

En cas de redistillation des alcools de bas degré pour la production de distillats de plus de 92%vol :

- les listes d'applications nominatives (LAN) et les états de mises en œuvre (EMO) doivent être établis selon les modèles prévus aux annexes PV-5, PV-6 de manière distincte des opérations de distillation directe (il ne peut pas être établi d'annexes décrivant simultanément des opérations de distillation directe et des opérations de redistillation),
- l'alcool pur destiné à la redistillation porté sur la LAN ou sur l'EMO correspond à l'alcool réceptionné porté sur l'état de redistillation (annexe PV-4) pour l'opération en cause,
- l'alcool pur « distillat de marc > 92° », ou « distillat de lie > 92° » obtenu de la redistillation est affecté dans les colonnes correspondantes de la LAN ou de l'EMO.

# 8.5 Demandes d'aides à présenter par les distillateurs ambulants

Les distillateurs ambulants visés au point 7.3.1 ci dessus présentent une **demande unique** pour l'aide à la collecte et à la transformation des marcs. Cette demande est présentée à FranceAgriMer <u>au plus</u> <u>tard le 30 juin 2012</u>, constituée des documents suivants :

Une demande établie conformément à l'annexe PV-4bis accompagnée des pièces suivantes :

#### 8.5.1 Pour les marcs :

- Déclaration de déplacement ou de collecte des marcs établie selon le modèle joint en annexe PV-14 dès le début de la campagne.
- Listes d'applications nominatives (LAN) établies selon les modalités décrites au point 8.3 cidessus pour le cas particulier de la redistillation (annexe PV- 5).
- Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (annexe PV-3), états de redistillation (annexe PV-4) et récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation et aux usages industriels (annexe PV-7), selon les modalités décrites au point 8.1 pour l'aide à la collecte.
- 8.5.2 Pour les lies les distillateurs ambulants établissent la demande d'aide à la transformation selon les dispositions précisées aux points 8.2 et 8.3.

### 8.6 Dispositions communes

Chaque demande d'avance ou d'aide doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal original.

Tous ces documents doivent porter les références de la campagne, de la mesure, de la raison sociale et du code du distillateur.

Les informations relatives à l'imposition des producteurs sont communiquées directement à FranceAgriMer par les services de la DGDDI.

Les distilleries privilégient l'envoi des documents nominatifs (LAN et EMO) par l'extranet distillerie pour intégration automatique des données.

Les aides sont versées sous réserve que la documentation requise ait été présentée à FranceAgriMer de manière complète et exploitable au plus tard le 30 juin 2012.

Toute demande présentée au-delà du 30 juin 2012 y compris en raison des modalités de présentation et des retours, ou incomplète au 30 juin 2012, fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11.

#### 9 POSSIBILITE D'AVANCES DES AIDES

#### 9.1 Avance de l'aide à la collecte des marcs :

Le distillateur peut bénéficier d'avances de l'aide à la collecte des marcs.

Il peut présenter une ou plusieurs demandes d'avances pour la campagne.

Elle doit être présentée au plus tard le 30 juin 2012.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en annexe-PV-9 précisant le montant demandé, le poids des marcs collectés par région et la quantité d'alcool pur estimée correspondante selon la liste des degrés par région fixés ci-dessous. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur estimé pour chaque région et de 85% du tarif d'aide à la collecte fixé pour la dite région;
- d'une attestation de collecte récapitulant les poids de marcs pris en charge par la distillerie d'après les tickets de pesée et la comptabilité matières des transformations destinés à la production d'alcool pour la carburation ou les marchés industriels, établie selon le modèle joint en annexe PV-10 certifié sincère par le demandeur.
- d'une garantie bancaire représentant 110% du montant de l'avance demandée établie selon le modèle joint en **annexe PV-12**.

Régions	degrés/marcs		
Alsace	3%vol		
Aquitaine	4%vol		
Auvergne	4%vol		
Bourgogne	4%vol		
Centre	4%vol		
Champagne Ardenne	3%vol		
Charentes	2%vol		
Franche Comte	3%vol		
Gers	2%vol		
lle de France	3%vol		
Languedoc Roussillon	5%vol		
Limousin	4%vol		
Midi Pyrénées	4%vol		
Pays de la Loire	4%vol		
Picardie	3%vol		
Poitou	4%vol		
Provence Alpes Côte d'Azur	5%vol		
Rhône Alpes	5%vol		

# 9.2 Avance des aides à la transformation des marcs et des lies :

Le distillateur peut bénéficier d'avances des aides à la transformation des marcs et des lies.

Plusieurs demandes peuvent être présentées au cours de la campagne.

Elles doivent être présentées au plus tard le 30 juin 2012.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en **annexe PV-11** précisant le montant demandé, le volume d'alcool pur de marcs expédié à la carburation ou sur le marché industriel, le volume d'alcool de lies expédié à la carburation ou sur le marché industriel. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur expédié pour chaque type de matière première et de 85% du tarif d'aide à la transformation prévu respectivement pour les marcs et pour les lies.
- des récapitulatifs de livraison des alcools correspondants aux divers expéditeurs (annexe PV-7), accompagné des documents d'accompagnement, ou le cas échéant de l'état de dénaturation selon le modèle prévu à l'annexe PV-3bis (relevé des quantités de l'alcool dénaturées) accompagné du procès verbal de dénaturation de l'alcools.
  - des relevés mensuels de production et le cas échéant des états de redistillation dument visés par les services compétents de la DGDDI (annexes PV-1, PV-3 et PV-4)
- d'une garantie bancaire représentant 110% du montant de l'avance demandée établie selon le modèle prévu à **l'annexe PV-12**.

# 9.3 Avance des aides pour les distillateurs ambulants :

- Les distillateurs visés au point 7.3.1 peuvent bénéficier d'une **avance unique** de l'aide à la collecte et à la transformation des marcs, et d'une avance de l'aide à la transformation des lies.

Plusieurs demandes peuvent être présentées au cours de la campagne.

Elles doivent être présentées au plus tard le 30 juin 2012.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en **annexe PV-15** précisant le montant demandé, le volume d'alcool pur de marcs expédié à la carburation ou sur le marché industriel, le volume d'alcool de lies expédié à la carburation ou sur le marché industriel. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur expédié pour chaque type de matière première et de 85% du tarif d'aide à la collecte et à la transformation prévu pour les marcs, et de 85% du tarif d'aide à la transformation prévu pour les lies.
- des récapitulatifs de livraison des alcools correspondants aux divers expéditeurs (annexe PV-7), accompagnés des documents d'accompagnement, ou le cas échéant de l'état de dénaturation selon le modèle prévu à l'annexe PV-3bis (relevé des quantités de l'alcool dénaturées) accompagné du procès verbal de dénaturation de l'alcools.
- des relevés mensuels de production et le cas échéant des états de redistillation dûment visés par les services compétents de la DGDDI (annexes PV-1, PV-3 et PV-4)
- d'une garantie bancaire représentant 110% du montant de l'avance demandée établie selon le modèle prévu à **l'annexe PV-12**.
- Les distillateurs visés aux points 7.3.2 et 7.3.3 peuvent bénéficier d'une avance sur l'aide à la collecte des marcs et d'une avance sur l'aide à la transformation des marcs et des lies dans les conditions fixées aux points 9.1 et 9.2.

### 10 REGULARISATION DES AVANCES ET LIBERATIONS DES GARANTIES BANCAIRES

Pour chaque type de matière première, l'aide est déterminée sur la base :

- des alcools produits à >92%vol d'après les relevés des quantités de matières premières distillées et l'état de redistillation (annexes **PV-1**, **PV-3** et **PV-4**) ;
- des alcools expédiés aux usages industriels et à la carburation (annexe PV-7) ou des alcools dénaturés (annexe PV-3bis)
- des quantités d'alcool notifiées individuellement aux producteurs au titre de l'imposition aux prestations viniques ;
- des quantités d'alcool issu de la distillation des sous produits portées pour chaque producteur sur les LAN de marcs et les EMO de lies (annexes PV-5 et PV-6)
- pour l'aide à la collecte des marcs, selon que le distillateur a assuré la collecte ou que le producteur a apporté directement les marcs.

Lorsque l'aide définitive est supérieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède au versement du solde.

Lorsque l'aide définitive est inférieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède à la demande de reversement de l'excédent d'avance.

Le reversement de l'excédent d'avance est calculé et réparti entre chaque type de matière première au prorata de la quantité totale d'alcool issu de chaque type de matière première ayant fait l'objet d'une demande d'aide.

En outre, lorsque les sous produits d'un producteur ont été collectés par plusieurs distillateurs, le reversement de l'excédent d'avance est calculé et réparti entre chaque distillateur au prorata de la quantité totale d'alcool ayant fait l'objet d'une demande d'aide

Le reversement de l'excédent d'avance est majoré de 10%.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

Dans le cas où la demande d'aide complète est présentée **au-delà du 30 juin 2012**, elle fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11. Lorsque l'aide n'est pas due, la garantie constituée pour la demande d'avance est acquise.

Pour les producteurs ayant apporté directement les marcs à la distillerie le distillateur perçoit l'aide à la collecte avec obligation de reverser à chaque producteur concerné le montant H.T. notifié par FranceAgriMer lors du paiement, dans un délai d'un mois suivant la date du paiement de FranceAgriMer, par virement bancaire certifié par la banque (date de l'opération, montant, signature et cachet).

Cette preuve est présentée à FranceAgriMer au plus tard le 31 décembre 2012.

La ou les garantie(s) bancaire(s) est (sont) libérée(s) après les opérations de régularisation des avances, réalisation des reversements éventuels, et présentation de la preuve du versement de l'aide à la collecte aux producteurs le cas échéant.

# 11 CONSEQUENCE DES RETARDS DE PRESENTATION DES DOCUMENTS ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE A LA COLLECTE

# 11.1 Retards de présentation des relevés mensuels de production

Lorsque les R.M.P. sont présentés :

- après le 10 du mois suivant le mois de distillation et au plus tard le 15 juillet 2012, une minoration de 10% des aides (collecte et transformation) est appliquée pour la quantité d'alcool pur d'au moins 92%vol porté sur chaque document présenté en retard. Le taux de l'aide à la collecte pris en compte pour le calcul de cette minoration est le taux moven de cette aide percue par le distillateur.

Cette minoration s'applique également aux relevés mensuels des quantités de marcs et de lies distillés établis par le distillateur pour corriger a postériori à la hausse la quantité d'alcool déclarée produite au cours d'un mois donné, présentés au plus tard le 15 juillet 2012, à concurrence de l'écart constaté entre la quantité d'alcool pur d'au moins 92 %vol initialement déclarée et la quantité corrigée.

- après le 15 juillet 2012, l'aide à la collecte et l'aide à la transformation ne sont pas versées pour la quantité d'alcool pur d'au moins 92% vol porté sur chaque document présenté au delà de cette date. Ces documents ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quantité d'alcool éligible aux aides.

Ce non versement s'applique également aux relevés mensuels des quantités de marcs et de lies distillés établis par le distillateur pour corriger a posteriori à la hausse la quantité d'alcool déclarée produite au cours d'un mois donné, présentés au-delà du 15 juillet 2012, à concurrence de l'écart constaté entre la quantité d'alcool pur d'au moins 92 %vol initialement déclarée et la quantité corrigée.

#### 11.2 Retards de présentation des demandes d'aides

Lorsque les documents constitutifs de la demande d'aide sont présentés :

- au delà du 30 juin 2012, mais au plus tard le 7 juillet 2012 : minoration de **15**% du montant d'aide (collecte et transformation) correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document.
- au delà du 7 juillet 2012, mais au plus tard le 15 juillet 2012 : minoration de **30%** du montant d'aide (collecte et transformation) correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document.

Le taux de l'aide à la collecte pris en compte pour le calcul de cette minoration est le taux moyen de cette aide perçue par le distillateur.

Toutefois, ces minorations ne s'appliquent pas aux états des mises en œuvre en distilleries et listes d'applications nominatives présentés entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet 2012 lorsque ces documents sont présentés sous la forme de fichiers électroniques par envoi via l'outil extranet professionnel dédié - au delà du **15 juillet 2012** : aide non versée.

Dans tous les cas si une avance a été versée, le reversement de cette somme est demandé au distillateur majoré de 10% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

# 11.3 Retards de paiements de l'aide à la collecte et de présentation de la preuve du paiement

Lorsque l'aide à la collecte des marcs visée au paragraphe 10, 4<sup>ème</sup> alinéa est versée par le distillateur aux producteurs :

- avec un retard supérieur à 1 mois et inférieur à 3 mois: un reversement de 20 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur
- avec un retard supérieur à 3 mois et inférieur à 4 mois: un reversement de 50 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur
- avec un retard supérieur à 4 mois ou si l'aide n'est pas versée: un reversement de 100 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur, augmentée d'une pénalité de 50%.

  Lorsque la preuve du paiement de l'aide à la collecte est présentée par le distillateur :
- au-delà du 31 décembre 2012, mais au plus tard le 28 février 2013 : un reversement de 20 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur
  - au-delà du 28 février 2013, mais au plus tard le 31 mars 2013 : un reversement de 50 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur
- au-delà du 31 mars 2013, ou lorsque la preuve du paiement n'est pas présentée : un reversement de 100 % du montant de l'aide en cause est demandé au distillateur, augmentée d'une pénalité de 50%.

Dans tous les cas si une avance a été versée, le reversement de cette somme est demandé au distillateur majoré de 10% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

#### 12 COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La commercialisation de l'alcool à la carburation ou au marché industriel est réalisée par les distilleries auprès des opérateurs agréés par FranceAgriMer.

La preuve de la commercialisation est apportée par le distillateur au travers de la preuve de la livraison à l'opérateur agréé par FranceAgriMer établissant le transfert de propriété.

Les destinataires des alcools adressent à FranceAgriMer un état détaillé de leur comptabilité matière des entrées et sorties des alcools au plus tard le **10 juillet 2012**.

Cette comptabilité matière sera rapprochée des documents d'accompagnement faisant apparaître la prise en charge des alcools lors des contrôles sur place.

#### 13 RETRAITS SOUS CONTROLE

La procédure et les modalités relatives aux retraits sous contrôle sont précisées par décision du Directeur Général de FranceAgriMer.

12

#### 14 DIVERS

#### 14.1. Etablissement des documents

Lorsque les documents d'accompagnement sont établis par les distillateurs, le bureau émetteur visé dans les documents à établir pour le bénéfice des aides (annexes, EMO) est considéré comme étant la distillerie. Dans ce cas, dans la colonne « bureau » des documents en cause, il conviendra de porter la mention « sur place ».

Lorsque le document d'accompagnement est établi par le producteur, le bureau émetteur visé dans les documents à établir pour le bénéfice des aides (annexes, EMO) est considéré comme étant la commune de l'exploitation concernée. Dans ce cas, dans la colonne « bureau » des documents en cause, il conviendra de porter la mention de la dite commune.

#### 14.2. Sanctions

Si le distillateur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation ou lorsqu'il refuse de se soumettre à des contrôles, aucune aide n'est due.

Si le distillateur ne respecte pas ses engagements en tant que distillateur agréé, le Directeur Général de FranceAgriMer peut prendre une décision de retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Si le distillateur ne remplit pas les obligations qui lui incombent autres que celles visées ci-dessus, les aides peuvent être diminuées d'un montant fixé selon la gravité de l'infraction commise.

# 14.3. Constitution de garanties en numéraire

La souscription de garanties en numéraire pour application des dispositions visées à la présente note aux distillateurs est acceptée par FranceAgriMer sous réserve que ces garanties soient constituées exclusivement par voie de chèques de banque à l'ordre de FranceAgriMer.

Il appartient au souscripteur de la garantie de prendre les dispositions nécessaires, notamment en termes de délai, pour que ces garanties soient établies et adressées à FranceAgriMer à des dates compatibles avec les délais de présentation des demandes.

# 14.4. Contrôle sur place des opérations :

La réalité et la conformité des opérations de distillation et de dénaturation des alcools déclarées par les distilleries font l'objet de contrôles des services compétents de la DGDDI dans les installations des distilleries.

La réalité de la collecte des marcs déclarée par les distilleries fait l'objet de contrôles par sondages des services compétents de FranceAgriMer dans les installations des distilleries.

Le respect des engagements de commercialisation ou d'utilisation dans le secteur de la carburation ou des usages industriels fait l'objet de contrôles par sondages des services compétents de FranceAgriMer dans les installations des opérateurs concernés.

#### 14.5. Conservation des documents

Il est rappelé que les dispositions suivantes du règlement (CE) n°485/2008 du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA), sont applicables :

<u>Art. 4</u> - Les entreprises conservent les documents commerciaux durant trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement.

<u>Art. 5</u> - les responsables des entreprises ou un tiers s'assurent que tous les documents commerciaux et les renseignements complémentaires sont fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet. Les données stockées sur support informatique sont fournies sur un support adéquat de ces documents. Ils doivent en délivrer des extraits ou des copies à la demande des agents chargés du contrôle.

<u>Art. 1<sup>er</sup> paragraphe 3</u> - Par « documents commerciaux », on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le FEAGA.

Par « tiers », on entend toute personne physique ou morale présentant un lien direct ou indirect avec les opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA.

#### 14.6. Présentation et envoi des dossiers

L'attention des distillateurs est appelée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les directives données dans la présente note aux distillateurs sous peine de différer le traitement automatisé des dossiers conduisant à un allongement des délais de paiement, ou a une impossibilité de verser les aides.

A cet égard, les "états de mises en œuvre" et « listes d'applications nominatives » devront impérativement comporter la raison sociale du distillateur et le numéro E.V.V. des producteurs figurant dans le Casier Viticole Informatisé (C.V.I.). Il importe que ces documents soient, sous peine de non recevabilité, soigneusement et complètement remplis, sans rature ni surcharge, signés par le distillateur.

Tout dossier comportant des lacunes dans les renseignements requis ou des indications inexactes fera l'objet d'un renvoi systématique.

Aux termes de la réglementation communautaire, les délais impartis à FranceAgriMer pour le paiement des sommes dues aux distillateurs courent à partir du moment où l'Office est en possession de dossiers complets et correctement renseignés, dans la limite des délais ultimes de réception et de paiement.

Tout dossier qui, par le biais de retours successifs, donnerait lieu à une réception postérieure au délai réglementaire rappelé dans la présente note aux distillateurs conduirait au rejet de l'aide et à la mise en cause éventuelle de la garantie bancaire.

# 14.7. Publication des informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA

Les opérateurs sont informés que conformément au règlement (CE) 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que leurs nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Les opérateurs sont par ailleurs informés que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

#### 14.8. Respect des dispositions de la loi "informatique et libertés"

La loi "informatique et libertés" n°78-17 du 6 ja nvier 1978 modifiée en 2005 prévoit en son article 27 la nécessité d'informer les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives de la destination de ces informations lorsqu'elles sont transmises à des tiers, ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Les annexes jointes aux notes aux distillateurs de FranceAgriMer ont été annotées d'une formule rappelant aux opérateurs qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des informations les concernant auprès de FranceAgriMer.

# RELEVE DES VOLUMES DE LIES DISTILLEES PENDANT

LE MOIS DE - Année

Distillation Art. 103 tervicies du R. (CE) n°1234/07 - Campagne 2011/2012

Code distillateur Raison sociale Adresse Code postal: Commune Fax : Fax : N° du groupe :	Adresse Code postal Commune_
VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	
DISTILLAT DE LIE < 92° EN HL AP	
DISTILLAT DE LIE > 92° EN HL AP	
TOTAL HL AP	
A, le (signature et cachet du distillateur)  Conforme aux documents relatifs à la rég  □(1) vérifiés sur la base des contrôles su  □(1) vérifiés sur la base des pièces déter	
A, le Le des douanes e (grade, signature et cachet)	
(1) cocher en fonction du contrôle réalisé	

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

# RELEVE DES VOLUMES DE VINS DISTILLEES PENDANT

LE MOIS DE \_\_\_\_\_ - Année \_\_\_\_\_

Distillation Art. 103 tervicies du R. (CE) n°1234/07 – Campagne 2011/2012

Code distillateur	Sous entrepositaire
Raison sociale:	Raison sociale
Adresse	_ Adresse
Code postal	Code postal
Commune	Commune
Tél Fax :	
N° du groupe	
VOLUMES MIS EN ŒUVRE	
EN HL	
EAU DE VIE DE VIN OBTENUE EN	
HLAP	
DISTILLAT DE VIN < 92° OBTENU	
EN HL AP	
DISTILLAT DE VIN > 92° OBTENU	
EN HL AP	
EN FLAP	
TOTAL HL AP	
A, le	
, 10	
(signature et cachet du distillateur)	
(oignature of eacher ad distinated)	
Conforme aux documents relatifs à la	a réglementation des contributions indirectes :
□(1) vérifiés sur la base des contrôle	s sur place
_(.,	
□(1) vérifiés sur la base des pièces d	détenues par le service
( ,	
A, le	
Le des douan (grade, signature et cachet)	es et droits indirects
(grade, signature et cachet)	
, , ,	
(1) cocher en fonction du contrôle réa	alisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

# RELEVE DES QUANTITES DE MARCS DISTILLEES PENDANT

<u>LE MOIS DE</u> - <u>Année</u> Distillation Art. 103 tervicies du R. (CE) n°1234/07 - Campagne 2011/2012

Code distillateur Raison sociale Adresse Code postal Commune Tél Fax : N° du groupe :	_ Adresse Code postal Commune
QUANTITES MISES EN ŒUVRE EN QX	
EAU DE VIE OBTENUE EN HLAP	
DISTILLAT < 92° OBTENU EN HL AP	
DISTILLAT > 92° OBTENU EN HL AP	
TOTAL HL AP	
A, le (signature et cachet du distillateur)	
Conforme aux documents relatifs à la r	églementation des contributions indirectes :
□(1) vérifiés sur la base des contrôles	sur place
□(1) vérifiés sur la base des pièces dé	tenues par le service
A, le	
Le des douanes (grade, signature et cachet)	s et droits indirects
(1) cocher en fonction du contrôle réali	sé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

# **ANNEXE PV-3bis**

# RELEVE DES VOLUMES D'ALCOOL DENATUREES PENDANT

LE MOIS DE \_\_\_\_\_ - Année

Distillation Art. 103 tervicies du R. (CE) n°1234/07 – Campagne 2011/2012

Code distillateur Raison sociale Adresse Code postal Commune Tél Fax N° du groupe :	_ Adresse Code postal Commune
QUANTITES D'ALCOOL > 92%vol de MARCS mises en œuvre en HLAP	
QUANTITES D'ALCOOL DENATURE OBTENU en HLAP	
QUANTITES D'ALCOOL > 92%vol de LIES mises en œuvre en HLAP	
QUANTITES D'ALCOOL DENATURE OBTENU en HLAP	
A, le (signature et cachet du distillateur)	
Conforme aux documents relatifs à la r	églementation des contributions indirectes :
□(1) vérifiés sur la base des contrôles	sur place
□(1) vérifiés sur la base des pièces dé	tenues par le service
A, le	
Le des douanes (grade, signature et cachet)	s et droits indirects
(1) cocher en fonction du contrôle réali	sé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

Code distillateur FranceAgriMer ANNEXE PV-4 Raison sociale								
Adresse ETAT DE I			T DE REDISTILLA	DE REDISTILLATION			du	
Code postal			Redistillation des				_	
N°du groupe	Fax:	Distillation a	art.103 tervicies du l	R(CE) 1234/07	Ca	mpagne 2011/201	2	
	Réception des	alcools de ba	as degré			Re	distillation	
Expéditeur	N° titre de mouvement	Date	Volume d'alcool pur	Type distillat <92°(*)	Date	Volume d'alcool pur distillat de marc > 92%vol	Volume d'alcool pur distillat de vin > 92%vol	Volume d'alcool pur distillat de lie > 92%vol
□(1) vérifiés sur la □(1) vérifiés sur la A Le (grade, signa	uments relatifs à la ré base des contrôles s base des pièces déte, le d ture et cachet)  con du contrôle réalise	ur place enues par le s es douanes e	ervice	indirectes	(sig	nature et cachet de	u distillateur)	

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

# **ANNEXE PV-4bis**

# **DEMANDE AIDE** Art. 103 tervicies du R. (CE) n°1234/07 - Campagne 2011/2012

Code distillateur FranceAgriMer
Raison sociale Adresse
Code postal
Commune
Tél Fax N°du groupe
Je, soussignéReprésentant la distillerie
Demande à bénéficier pour la campagne 2011/2012:
□ de l'aide à la collecte pour les marcs collectés par ma distillerie et dont les alcools sont destinés à la carburation et au usages industriels, (1)
☐ de l'aide à la transformation pour les marcs dont les alcools sont destinés à la carburation et au usages industriels, (1)
<ul> <li>□ de l'aide à la transformation pour les lies dont les alcools sont destinés à la carburation et au usages industriels. (1)</li> </ul>
Je m'engage à fournir tout document justificatif qui me serait demandé, à me soumettre à tout contrôle et au cas où ma déclaration serait reconnue fausse, à reverser sur simple demande de FranceAgriMer, le montant des sommes m'ayant été versées par lui au titre de la présente aide, sans préjudice des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées contre moi.
Je déclare avoir pris connaissance de la note aux distillateurs de FranceAgriMer sur les conditions d'octroi de l'aide prévue pour la distillation des prestations viniques pour la campagne au titre de laquelle l'aide est demandée, et reconnaître que tout manquement aux dispositions qui y sont précisées entraînera le rejet de l'aide ou le reversement des sommes indûment perçues.
Je suis informé que conformément au règlement 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que mes nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.
Je suis par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête. Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié
(http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) pendant une durée de deux ans.  La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.
(2) ALe Distillateur
(signature et cachet)

- (1) cocher la(les) case(s) en fonction des aides demandées(2) à compléter par le demandeur

Code distillateur FranceAgriMer  Raison sociale  Adresse		ANNEXE P	/ -5								
		COLLECTE PAR LE DISTI	LISTE D'APPLICATIONS NOMINATIVES DES MARCS COLLECTE PAR LE DISTILLATEUR : OUI / NON (**) REDISTILLATION : OUI / NON (**) n°du(*)								
Code postal Commune Tél. N° du groupe	Fax	Art. 103 tervicies du R. (C									
		Nom du producteur	Alcool pur obter	Alcool pur obtenu (hlap)							
C.V.I.	et a	dresse de l'exploitation	Distillat de marc < 92%vol	Eau de vie de marc	la redistillation (**) (hlap)  Distillat de marc >92°						
Totaux											
			(*)Distillat de marc destiné à la redistillation > 92° (hlap)								
Α		, le	L	_							
			ature et cachet du distillateur)								

<sup>(\*)</sup> à compléter en cas de redistillation.
(\*\*) à compléter obligatoirement en rayant la mention inutile
La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

Code distillateur FranceAgriMer  Raison sociale  Adresse			ANNEX	E PV −6						
		ETAT DES MISES EN ŒUVRE EN DISTILLERIE DES LIES REDISTILLATION : OUI / NON (**) n°du(*)								
Code postal Commune Tél. N°du groupe	Fax DEMANDE D'AIDE	Art. 103 tervicie	·	·	-			dustri	e: OUI / NON (**)	
			Livr	aison des lies	en dist	illerie			1	Alcool pur
	Nom du producteur				Doc. d'accompagnement			Pe	Alcool pur obtenu	obtenu/issu
Numéro C.V.I.	et adresse de l'exploitation	n Volume	T.A.V.	Alcool pur en puissance	N°	Date	Bureau	ériode	Alcool pur obtenu (hlap)  Distillat de lie	redistillation (**) (hlap)
	μ			о при				Ď "	Distillat de lie <92°	Distillat de lie > 92°
Totaux					` ,		l de lie destiné à ion > 92° (hlap)	la la		
		A			le				1	
			(5	signature et cac	het du d	listillateu	r)			

<sup>(\*)</sup> à compléter en cas de redistillation
(\*\*) à compléter obligatoirement en rayant la mention inutile
La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

Code distillateur FranceAgriMer	AN	NEXE PV-7							
Raison sociale:Adresse	CARBURATION / USAGES INDUSTRIELS (*)								
Code postal									
Commune Fax:	Art. 103 tervicies du R. (CE) n°1234/07 – Campagne 2011/2012								
Tél Fax:									
N°du groupe									
Destinataire (nom et adresse)	Documents d'	accompagnement		Quantités	expédiées	Titre alcool			
Destinataire (nom et adresse)	Lieu d'expédition	Numéro	Date	Volume	Alcool pur	réel			
					•				
A	, le								
		(signature et	cachet du distill	lateur)					

(\*) à compléter obligatoirement en rayant la mention inutile La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

Code distillateur FranceAgriMer		ANN	EXE PV-	8								
Raison sociale		ETAT DES MISES EN ŒUVRE EN DISTILLERIE DES VINS										
Code postal				JI / NON (**) n° R. (CE) n°1234/0								
N°du groupe	Fax											
	Nom du producteur	Livraison des vins en distillerie  Doc. d'accompagnen		agnement	Pé	Alcool pur obtenu (hlap)		Alcool pur obtenu/issu redistillation				
Numéro C.V.I.	et adresse de l'exploitation	N Volume T.	T.A.V.	T.A.V. Alcool pur en puissance	N°	Date	Bureau	Période distillation		Distillat de vin <92°	(**) (hlap)	
Totaux					` ,		vin destiné à > 92° (hlap)					
		Α	(	signature et cac	, le	distillateur)			ı	1	1	

<sup>(\*)</sup> à compléter en cas de redistillation

<sup>(\*\*)</sup> à compléter obligatoirement en rayant la mention inutile

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

Raison sociale		DEMANDE D'A	VANCE DE	L'AIDE A LA	COLLECTE
Adresse		DES MARCS - (			
Code postal					
		Art. 103 tervicio	es du R. (Cl	E) n°1234/07	
Commune Fax:			•	,	
N°du groupe					
Je soussigné					
Distillateur à					
déclare vouloir bénéficier, p	our les marcs	collectés par m	a distillerie	et dont les alco	ools sont destinés à la
carburation et aux usages ir					
	€ (1)	,		€ (2	)
correspondant à la collecte	des marcs ci-	dessous décrits	:		
Régions	Quintaux	degrés degrés	Alcool pur		montant
Alsace		3%vol		42,5 € / hlap	
Aquitaine		4%vol		34,85 € / hlap	
Auvergne		4%vol		34,85 € / hlap	
Bourgogne		4%vol		34,85 € / hlap	
Centre		4%vol		34,85 € / hlap	
Champagne_Ardenne		3%vol		42,5 € / hlap	
Charentes		2%vol		42,5 € / hlap	
Franche_Comte		3%vol		42,5 € / hlap	
Gers		2%vol		42,5 € / hlap	
lle_de_France		3%vol		42,5 € / hlap	
Languedoc_Roussillon		5%vol		31,45 € / hlap	
Limousin		4%vol		34,85 € / hlap	
Midi_Pyrenees		4%vol		34,85 € / hlap	
Pays_de_la_Loire		4%vol		34,85 € / hlap	
Picardie		3%vol		42,5 € / hlap	
Poitou		4%vol		34,85 € / hlap	
Provence_Alpes_Cote_d_Azur		5%vol		31,45 € / hlap	
Rhone_Alpes		5%vol		31,45 € / hlap	
11110110_711000					

- (1) En chiffres.
- (2) En lettres.
- (3) Banque ou établissement financier.
- (4) Rayer la mention inutile
- (5) Joindre un RIB ou un RIP (document original)
- (6) A compléter par le demandeur. La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

(6) A ...... le ...... le ...... Le Distillateur (signature et cachet)

Ra	ode distillateur FranceAgriMer aison sociale dresse	ATTESTATION DE COLLECTE DES MARC Campagne 2011/2012	cs
Té	Code postal Commune Fax N° du groupe		/07
	VENDA	NGE 2011	
	carburation ou les marchés industriels	la vendange 2011 destinés à la production d' , d'après les tickets de pesée et la compt	
	Totalité de la vendange (annuelle)	:	_qx
Ol	U		
	Mois de <b>(2)</b>	:	_qx
	Certifié sincère, à	, le	
	(signature et	cachet du distillateur)	

<sup>(1)</sup> cocher la case en fonction du type de demande d'avance (annuelle ou mensuelle)

<sup>(2)</sup> préciser le ou les mois concernés

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

Code distillateur FranceAgriMer: Raison sociale Adresse			DEMANDE D'AVANCE DE L'AIDE A LA TRANSFORMATION DES MARCS ET DES LIES						
Code postal Commune Tél.: Fax N°du groupe			Art. 103 tervi		E) n°1234/07				
Je souss Distillate déclare compte d	signé ur àvouloir bénéficie destinés à la car		ls de marcs et l ages industriels d'	les lies produ	uits par ma distillerie ou pour son de :				
Тур	oe d'alcool	Quantités expédiées en hlap	destination	tarif	montant				
Distillats d 2%vol	le marcs >			51,00 € / hlap					
Distillats	de lies >			2,55 € / hlap					
OTAL									
La garar par (3) : Je dema (0 (4)(	ntie de cette ava	vance soit virée à ° :	sur la garantie de délivrée le mon compte :	: )	······································				
(1) En chif (2) En lettr (3) Banque (4) Rayer I		financier.	, le Le Distillateur (signature et cac						

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

(6) A compléter par le demandeur.

# **ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE**

# **DISTILLATION DES PRESTATIONS VINIQUES – Campagne 2011/2012**

Nous soussignés
[nom de l'organisme habilité à se porter caution],
dont le siège social est situé au
[adresse de l'organisme]
immatriculés au registre du commerce et des sociétés de
sous le numéro
présenté par
[nom, fonction, adresse d'élection de domicile]
ayant tous pouvoirs à cet effet,
certifions être agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porte caution en faveur de tiers <sup>1</sup> ,
déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec
[nom ou raison sociale du cautionné]
dont le siège social est situé au
[adresse du cautionné] immatriculé au registre du commerce et des société de
[lieu d'immatriculation]
sous le numéro

Pour les organismes de crédit et d'investissement dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : "déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers".

Pour les sociétés d'assurance indiquer ici : "déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L.310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers".

demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMe Délégation nationale de Libourne - Zone industrielle – 17, avenue de la Ballastière – B.P. 231 – 335 LIBOURNE CEDEX et à concurrence de la somme de	er)
[en chiffres et en lettres]	)S,
oute somme, en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont	
[nom du cautionné] courrait être redevable, notamment après le versement de l'aide, au titre des règlementatio communautaires et nationales applicables au titre des prestations viniques de la campagne 2011/2012.	
Fait à	

Signature autorisée et cachet commercial

# PREVISION DE PRODUCTION D'ALCOOL POUR LA CARBURATION OU LES USAGES INDUSTRIELS

# Art. 103 tervicies du R. (CE) n°1234/07 – Campagne 2011/2012

	FranceAgriMer	
Code postal Commune Tél.  N° du groupe		
Prévision au 31 décen	mbre 2011 :	
•	e marché de la carburation ou aux usages industriels : 	ool pur.
Distillat de lie pour le m	narché de la carburation ou aux usages industriels :hectolitres d'alcod	ol pur.
Prévision au 30 avril 2	2012 (actualisation depuis le début de la campagne) :	
Distillat de marc pour le	e marché de la carburation ou aux usages industriels :hectolitres d'alco	ool pur.
Distillat de lie pour le m	narché de la carburation ou aux usages industriels :	ool nur

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

# ATTESTATION BOUILLEUR AMBULANT Art. 103 tervicies du R. (CE) n°1234/07 – Campagne 2011/2012

	Code distillateur FranceAgriMer
	Raison sociale Adresse
	Code postal
	Commune
	Tél Fax
N°d	u groupe
	<u> </u>
Je s	oussigné
Rep	résentant la distillerie
Atte	ste :
	déplacer mon alambic sur les ateliers publics pour exercer mon activité de distillateur
	ambulant (1)
	ne pas déplacer mon alambic sur les ateliers publics pour exercer mon activité de distillateur ambulant (1)
	distillated ambalant (1)
	collecter les marcs auprès des producteurs (1) ne pas collecter les marcs auprès des producteurs (1)
ш	ne pas collecter les marcs aupres des producteurs (1)
	Déclara faira procédor à la radictillation des alcools de marce produits par mon installation
ш	Déclare faire procéder à la redistillation des alcools de marcs produits par mon installation de distillation qui ne permet pas de produire directement des alcools à 92%vol minimum
	(1)
Fa	it à, le
	Le distillateur
	(Signature et cachet)
	\ - \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \

(1) cocher la (les) case(s) en fonction de l'activité

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

Code distillateur FranceAgriMer Raison sociale Adresse		DEMANDE D'AVANCE DES AIDES BOUILLEURS AMBULANTS Campagne 2011/2012		
Code postal Commune Tél Fax N° du groupe		Art. 103 tervicies du R. (CE) n°1234/07		
<ul> <li>de l'aide à la t</li> </ul>	er/ collecte et à la trans ransformation pour erie ou pour son co	formation pour les les alcools de lies ompte destinés à	s alcools de n	
Type d'alcool	Quantités expédiées en hlap (7)	destination	tarif	montant
Distillats de marcs > 92%vol			93,50 € / hlap	
Distillats de lies > 92%vol			2,55 € / hlap	
TOTAL				
<b>(4)</b> (	ance est à imputer s €, c avance soit virée à l n° :	sur la garantie de délivrée le mon compte :	: )	······································
		Le Distillateur		

- (1) En chiffres
- (2) En lettres.
- (3) Banque ou établissement financier.
- (4) Rayer la mention inutile
  (5) Joindre un RIB ou RIP (document original)
  (6) A compléter par le demandeur
- (7) selon les indications fournies par le distillateur qui a procédé à la redistillation des alcools de bas degré, et à l'expédition du distillat > 92%vol obtenu pour le compte du demandeur.

(signature et cachet)

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur